

Commune de DIGOIN

Département de Saône-et-Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10-12-2018

Sur convocation du trois décembre deux mille dix huit, le conseil municipal de la commune de DIGOIN s'est réuni le dix décembre deux mille dix huit au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Fabien GENET, Maire.

NOMBRES DE CONSEILLERS : En exercice : 29
Présents : 23

Présents à la séance : Fabien GENET, Magali DUCROISSET, Bernard LAUGERE, Chantal CHAPPUIS, David BEME, Lolita RODRIGUEZ, Yves BAYON, Nicole GEORGES, Thierry DESJOURS, Frédéric COUTO, Laurence ROUVET, Pascal DESCREAU, Marie-Agnès FORGEAT, Chantal PAPILLON, Alain TREMEAUD, Michèle DEVILLARD, Jean-Paul MARTIN, Geneviève BOWBLIS, Philippe PARIAT, Jean-Marc DATH, Anne-Marie MAGNY, Gérald UHLRICH, Cédric FRADET

Absent(s) à la séance :

Excusé(s) : Philippe LAZZARINI, Martine FERRIERE, Aurore PURAVET, Philomène BACCOT, Eric COTTERLI, Judith BERNARDO

Procuration(s) : Philippe LAZZARINI à Magali DUCROISSET, Martine FERRIERE à Bernard LAUGERE, Aurore PURAVET à Chantal CHAPPUIS, Philomène BACCOT à Anne-Marie MAGNY

Secrétaire de séance : Chantal CHAPPUIS Adjointe au Maire

DEL-2018-0102

Nature de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes 8.8 Environnement

OBJET : Avis sur le projet de plan de prévention du risque inondation de la Loire

Par un arrêté du 10 mai 2016, le Préfet de Saône-et-Loire a prescrit la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loire sur le secteur 1 comprenant les communes de Digoïn, La Motte Saint-Jean, l'Hôpital Le Mercier, Saint-Agnan, Saint-Yan et Varenne-Saint-Germain.

La direction départementale des territoires de Saône et Loire a élaboré le dossier de projet de PPRI en concertation avec les communes concernées.

Ce projet est aujourd'hui soumis à l'avis des conseils municipaux, préalablement à la phase d'enquête publique.

Le dossier comporte un rapport de présentation, un plan de zonage règlementaire, un règlement, une carte de l'aléa inondation et une carte des enjeux.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la communication du projet de PPRI et de formuler les réserves suivantes :


- la cartographie des aléas et du règlement dans le projet de PPRI présente des évolutions sensibles par rapport au PPRI actuel approuvé en 2001. Plusieurs zones hors aléa dans le PPRI actuel seront dans l'une des zones inondables du futur PPRI, principalement : le secteur entre la rue Georges Boyer et le boulevard des Platanes, secteur de la Grève à l'ouest de la rue de la Dombe et à l'est de la rue du Parc, rue du Bac, rue de Pressencé, nord de la rue Ducarouge. Ces évolutions résultent d'une part de la plus grande précision des données topographiques utilisées, et d'autre part de la prise en compte dans ce PPRI des secteurs inondables par l'Arroux.
 - o La commune fait part de son inquiétude sur les conséquences de la mise en place d'un règlement très contraignant sur une partie urbanisée du territoire qui ne faisait pas jusqu'alors l'objet d'une prise en compte règlementaire du risque inondation.
 - o Compte-tenu du nombre important de constructions qui seront nouvellement soumises au règlement du PPRI, il est indispensable que la suite de la procédure (réunion publique et enquête publique) soit conduite par les services de l'Etat avec l'objectif de fournir la meilleure information possible à la population ;

- le projet de règlement s'articule autour de 3 zones : rouge (espaces peu ou pas urbanisés soumis à un aléa fort ou modéré et espaces urbanisés soumis à un aléa fort), bleu (espaces urbanisés soumis à un aléa modéré) et violette (centre urbain soumis à un aléa fort). Des points de règlement poseront des difficultés dans leur application :
 - o La commune s'interroge sur la pertinence d'imposer les mêmes contraintes règlementaires pour des secteurs exposés à un risque de crue décennale et pour des secteurs inondables seulement lors de crues exceptionnelles comparables à la crue de référence (crue historique de 1846, de période de retour évaluée entre 250 et 300 ans) ;
 - o en zone rouge, le règlement ne permet pour les habitations qu'une seule extension, et avec une superficie de moins de 20 m², avec l'obligation de respecter la cote de référence pour les planchers habitables. Or la différence de niveau entre planchers existants et cote de référence peut être très importante, et l'obligation de respecter la cote de référence peut compromettre la faisabilité des extensions. Compte-tenu du fait que les extensions sont de toute façon limitées en nombre et en superficie, la commune demande que l'obligation de respecter la cote de référence soit retirée.
 - o Le règlement de la zone violette (aléa fort en centre urbain) compromet les possibilités d'évolution des petits commerces existants (obligation de respecter la cote de référence en cas d'extension, de changement de destination ou de changement d'affectation des locaux). Ce point doit être revu afin de préserver les possibilités d'évolution des commerces nécessaires à la redynamisation du centre-ville. Pour cela la commune demande que l'obligation de respecter la cote de référence soit retirée.
 - o les dispositions règlementaires de la zone violette (aléa fort en centre urbain) sont ambiguës : le caractère général de la zone indique que ces espaces ne doivent pas être densifiés, alors que l'article 1 de cette zone indique que les constructions nouvelles sont autorisées dans les dents creuses.

La mention relative à la non-densification doit être retirée du règlement.

- Le plan de zonage est établi sur une base topographique qui a évolué notamment sur les secteurs de la station d'épuration et du Tonkin. La commune demande que les données topographiques soient actualisées.
- La délimitation des zones règlementaires sur le plan de zonage présente un aspect crénelé qui est incohérent avec la topographie réelle. La commune demande que ces délimitations sur le plan de zonage soient affinées.


A l'unanimité, le conseil adopte cette délibération.



 Le Maire,

 Fabien GENET

Certifié exécutoire pour avoir été
 reçu à la sous-préfecture le 17 DEC. 2018
 et affiché le 17 DEC. 2018



 Le Maire,

 Fabien GENET